Information et communication: cadre de coopération interinstitutionnelle et avec les États membres

2001/2192(COS) - 10/12/2001

Le Conseil se félicite de la Communication de la Commission et marque son accord pour sa participation à ce nouveau cadre de coopération dans le domaine de l'information. Le Conseil souhaite contribuer de façon pragmatique et flexible à la définition, au niveau politique, de ces stratégies, étant entendu qu'il appartiendra à chaque Etat membre de déterminer le degré d'implication dans la mise en oeuvre concrète des activités en question. La représentation du Conseil dans le nouveau cadre de coopération interinstitutionnel devrait être assurée, au niveau politique, par la Présidence en exercice, accompagnée des représentants de l'État membre qui exercera la Présidence suivante et assistée du Secrétariat général. Pour ce qui est du niveau opérationnel de la coopération entre les institutions communautaires en matière d'information et communication, le Conseil est favorable à l'utilisation concertée des ressources existantes, ayant à l'esprit la rationalisation de ces ressources. Compte tenu de leur impact et potentialités, l'audiovisuel et l'Internet doivent être considérés de façon prioritaire. D'autres domaines d'activité tels que les publications, les bibliothèques, les visites d'information, les manifestations publiques et le suivi des opinions publiques et des media doivent également faire l'objet de synergies entre les institutions. Chaque institution communautaire doit disposer des moyens lui permettant d'informer le public sur ses propres activités. Lorsqu'il s'agit d'informer sur les réalisations et les enjeux de l'Union européenne dans son ensemble, le Conseil considère que les initiatives en question doivent être définies de façon précise, notamment du point de vue budgétaire, et leur mise en oeuvre doit s'inscrire dans le nouveau cadre de coopération interinstitutionnelle. Le Conseil demande à la Commission de présenter des propositions au cours du premier semestre 2002, dans le but de continuer, de concert avec les États membres intéressés, à fournir des informations sous forme audiovisuelle essentiellement destinées aux pays tiers. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux Etats membres de fournir des informations concernant l'Union européenne. Ces activités seront d'autant plus efficaces si elles sont menées de concert avec celles des institutions communautaires, lesquelles devraient produire des informations de base, complètes et objectives.